

**Convention relative à la gestion en paiement associé par la région des Pays de la Loire des aides du
Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique
dans le cadre du programme national FEAMPA
pour la programmation 2021-2027**

Entre d'une part, la Région des Pays de la Loire,

représentée par la Présidente du Conseil régional Christelle MORANÇAIS, ci-après désignée « la Région », mandataire,

Et d'autre part le Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique,

représenté par la Présidente du syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique, Madame Lydia MEIGNEN, ci-après désigné « le mandant »,

Visas :

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42, son article 43, paragraphe 2, son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, son article 173 paragraphe 3, ses articles 175 et 188, son article 192, paragraphe 1, son article 194, paragraphe 2, son article 195, paragraphe 2, et son article 349 ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le règlement (UE, EURATOM) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;

VU le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (ci-après dénommé « RPDC ») ;

VU le règlement (UE) n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 ;

VU le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU la partie législative du CGCT et notamment ses articles L. 1511-1-2, L1611-7, L3232-1-2, L4221-5 et L4231-1 ;

- VU** la partie réglementaire du CGCT et notamment ses articles D1611-16 et suivants ;
- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.5314-2 et L.5314-4 ;
- VU** le décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- VU** le décret n°2022-713 du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période 2021-2027 ;
- VU** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- VU** le programme du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture, approuvé par la décision d'exécution n°C(2022) 4585 de la Commission Européenne du 28 juin 2022 portant approbation du programme « fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche-Programme pour la France » en vue d'un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en France ;
- VU** les documents de mise en œuvre (DOMO) établis par objectif stratégique et le nouveau Plan Régional d'Organisation et d'Equipeement des Ports de Pêche (PROEPP) portant règlement d'intervention du FEAMPA en région Pays de la Loire pour la programmation 2021-2027 ;
- VU** la convention entre l'autorité de gestion du programme Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021-2027 et la Région des Pays de la Loire signée le 06/01/2023 ;
- VU** l'avis du comptable public du mandant conformément à l'article D 1611-17 du CGCT, en date du 21/06/2023 ;

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule :

La Région des Pays de la Loire est organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des mesures régionales du programme national FEAMPA 2021-2027 ouvertes sur son territoire.

Une convention entre l'Etat, autorité de gestion du programme, et la Région, signée le 06/01/2023, précisent leurs responsabilités respectives.

Depuis une délibération du 29 juin 2019, le Syndicat Mixte des ports de Loire Atlantique indique avoir reçu du conseil départemental de Loire Atlantique le transfert de sa compétence relative à la gestion, à l'aménagement et à l'entretien des ports de pêche, compétence comprenant le financement de ces compétences et ainsi le cofinancement des dossiers portuaires relevant du FEAMP. Dans ce cadre, le syndicat mixte les Ports de Loire-Atlantique a repris, à compter du 1^{er} janvier 2020, les obligations contractuelles liant le Département sur le dispositif FEAMP (avenant à la convention relative au cofinancement du département de Loire Atlantique de la mesure 43 en date du 16 janvier 2020).

Le Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique (cofinanceur), dans le cadre de sa stratégie de développement des ports et de la valorisation domaniale, assure l'aménagement et l'entretien des ports de pêche ainsi que le financement de ces compétences transférés. Le Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique souhaite ainsi contribuer à la déclinaison du Programme National FEAMPA en

Région Pays de la Loire en apportant une aide publique aux ports exploités par des délégataires de service public permettant de mobiliser du FEAMPA.

Dans un souci de simplification, et conformément aux articles L1611-7 et D1611-26-1 du CGCT, le Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique mandate la Région Pays de la Loire en vue de l'instruction et du paiement de sa part d'aide publique pour les dossiers éligibles au FEAMPA. La Région avancera les fonds pour le compte du cofinanceur, puis récupérera les sommes avancées pour son compte auprès de ce dernier.

Il apparait nécessaire que la Région (mandataire) et le cofinanceur (mandant) formalisent les modalités d'intervention du mandant alors que les services de la Région ont été désignés comme service instructeur des mesures régionales et payeur de l'aide FEAMPA correspondante.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités d'intervention du mandataire pour le compte du Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique en contrepartie au FEAMPA pour la période 2021-2027,
- Définir les conditions dans lesquelles le mandant confie à la Région la gestion de sa participation en contrepartie du FEAMPA pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Indiquer les montants financiers correspondants.

Article 2 : Champ d'intervention

Les « objectifs spécifiques » concernés et le taux d'aide publique pris en charge par le mandant sont détaillés ci-dessous.

Les dossiers concernés sont les opérations se déroulant en totalité ou pour plus de 50% de l'opération dans le département de la Loire-Atlantique. En cas de difficulté, l'adresse de l'entreprise portant l'opération fera foi.

Les dossiers concernés sont présentés par un bénéficiaire tiers à la présente convention, et notamment les bénéficiaires détenteurs d'une délégation de service public en matière de gestion et d'aménagement d'un port. Les dossiers présentés par le Syndicat Mixte des Ports de Loire Atlantique, en qualité de bénéficiaire direct de la subvention et de maître d'ouvrage, sont exclus du champ d'intervention de la présente convention. Les interventions par type d'action sur lesquelles le Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique peut intervenir sont les suivantes :

- OS 1.1 .1 – TA 1.1.3 - Investissements dans les ports de pêche → apport de la totalité des contreparties nationales
- OS 2.2 – TA 2.2.1 - Modernisation, développement et adaptation commercialisation et de transformation → apport de la totalité des contreparties nationales des projets portuaires (investissements portuaires relatifs à la traçabilité des produits et aux équipements numériques non intégrés dans le TA 1.1.3)

Article 3 : Modalités d'instruction, d'attribution et de versement des aides

Instruction unique :

Un portail de dépôt unique permettant au porteur de projet de solliciter l'aide du FEAMPA, ainsi que la contrepartie nationale, est ouvert sur le site Internet de la Région.

L'instruction unique du dossier de demande d'aide est réalisée par la Région pour la totalité de l'aide publique : le FEAMPA et les contreparties nationales associées, y compris l'aide du mandant. L'instruction est faite selon les règles d'éligibilité et critères de sélection définis pour chaque type d'action dans les Documents de mise œuvre (DOMO) et le nouveau Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP).

Quand un dossier est susceptible d'être cofinancé par le mandant, la Région lui transmet pour information le rapport d'instruction, avant la présentation du dossier en instance régionale de sélection des projets (IRSP). Cette transmission devra intervenir au minimum 10 jours avant la réunion de l'IRSP.

Attribution :

Sur la base du rapport d'instruction transmis par la Région, la décision d'attribution de l'aide publique du mandant est prise par le Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique.

Le mandant communique cette décision à la Région afin que la Présidente du Conseil régional puisse établir la décision attributive de l'aide FEAMPA et le projet de convention dans les plus brefs délais.

La décision d'attribution de l'aide publique, pour le FEAMPA et les contreparties nationales associées hors aide du mandant, est prise par la Présidente du Conseil régional au vu de l'instruction réalisée sur le portail des aides et sur proposition du service instructeur, après avis de l'instance régionale de sélection des projets (IRSP).

La décision d'attribution de l'aide publique, pour le FEAMPA et les contreparties nationales associées, y compris l'aide du mandant, est notifiée au bénéficiaire par la Présidente du Conseil régional.

La Région établit une convention attributive unique de l'aide FEAMPA et des contreparties nationales, conforme au modèle approuvé par la DGAMPA, par la Région des Pays de la Loire et par le Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique. En cas de modification du projet nécessitant l'établissement d'un avenant, la Région établit les avenants à la convention après accord de l'assemblée délibérante du mandant en ce qui concerne les aides qu'il attribue.

La Région adresse la convention, et les avenants, au mandant puis au bénéficiaire pour signature. Le mandant prend les dispositions nécessaires dans le cadre des procédures qui lui sont propres pour que le signataire soit bien habilité pour ce faire.

Versement des aides au bénéficiaire :

Un formulaire de demande de paiement, unique pour le FEAMPA et les contreparties nationales, est ouvert sur le site Région.

Une instruction unique de la demande de paiement est réalisée par la Région.

Les aides du FEAMPA et du mandant sont mandatées simultanément par la Région puis versées au bénéficiaire par le Payeur régional. La part du mandant devra être mentionnée dans le libellé du mandat de paiement des sommes correspondantes.

Article 4 : Engagements du mandant

Pour chaque projet cofinancé, le mandant s'engage à :

- Prendre en compte le montant de l'aide indiqué dans le rapport d'instruction présenté en IRSP ;

- Transmettre à la Région dès que possible la copie de la décision relative à l'attribution de l'aide du mandant ou à sa modification ;
- Retourner à la Région sous un délai d'un mois la convention attributive signée (ou son avenant le cas échéant) ;
- Transmettre à la Région dans les meilleurs délais toute information susceptible d'engendrer des modifications du plan de financement du dossier ou de sa durée de réalisation.

Article 5 : Engagements de la Région

Pour chaque dossier cofinancé, la Région s'engage à :

- Transmettre au mandant, l'original signé de la convention attributive de l'aide européenne (FEAMPA) et de l'aide du mandant et de ses avenants éventuels ;
- Transmettre au mandant pour information le rapport d'instruction des dossiers de demandes de paiement, ainsi que toute information utile au suivi du dossier ;
- Mentionner la participation du mandant dans le cadre des actions de communication organisée par la Région sur les projets concernés ;
- Conserver les dossiers relatifs aux opérations cofinancées pendant une durée de cinq ans après le dernier versement de la Commission européenne au titre du programme FEAMPA 2021-2027 et en permettre l'accès aux services du mandant ;
- Produire une reddition annuelle des comptes.

Article 6 : Dispositions financières

La convention est conclue pour la période de programmation 2021-2027 pour un montant maximum de huit cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent trente euros (889 430 €). Le mandant s'engage à s'assurer du vote des crédits nécessaires à chaque exercice comptable pour la bonne exécution de la convention.

Lors de chaque décision d'attribution d'aide publique, la Région engagera en dépenses la totalité des crédits pluriannuels destinés au bénéficiaire, y compris la part du mandant. En recettes, la Région engagera la totalité des sommes avancées pour le compte du mandant, à recouvrer auprès de ce dernier.

La Région procédera aux versements à destination du bénéficiaire conformément aux modalités de gestion et d'attribution de l'aide. La part relative au mandant fera donc l'objet d'une avance de la part de la Région.

Par ailleurs, après chaque versement d'avance par la Région pour le compte du mandant, la Région procédera à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du mandant.

Le mandant s'engage à rembourser les fonds avancés par la Région sur toute la période d'exécution de la présente convention, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception desdits titres de recettes et à prévoir les crédits nécessaires à leur recouvrement.

Les avis des sommes à payer transmis par la Région au mandant précisent les modalités de versement des sommes correspondantes (coordonnées bancaires, voies de recours, contact auprès de la Paierie régionale...).

Article 7 : Suivi des dépenses et échange d'information

La Région met à disposition du mandant un tableau de bord pour suivre la consommation de son enveloppe.

Article 8 : Reddition des comptes

En complément des titres de recettes, la Région produit au mandant une reddition annuelle des comptes dans les conditions prévues à l'article D1611-25 du code général des collectivités territoriales, au plus tard le 15 janvier de l'année n+1.

A cet effet, l'opération sous mandat doit être isolée comptablement et financièrement dans la comptabilité de la Région, conformément à l'article D1611-22 du même code.

Les comptes produits par la Région au mandant retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes, décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie décrites par nature.

Ils comprennent :

- La balance générale des comptes arrêtés à la date de clôture de l'exercice ;
- Les états de développement de soldes conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des indus non recouverts. Le comptable public de la Région précise les diligences qu'il a accomplies pour chacun, et liste les indus irrécouvrables dont il demande l'admission en non-valeur. Il joint les justificatifs de l'irrécouvrabilité ;

En fin de convention, la Région produira une reddition définitive des comptes.

Article 9 : Responsabilité financière

La responsabilité, notamment financière, de la Région ne pourra être recherchée s'il s'avère qu'une irrégularité résulte d'un manquement de l'autorité de gestion à ses obligations, rappelées dans la convention entre l'autorité de gestion du programme Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021-2027 et la Région des Pays de la Loire signée le 06/01/2023 ;

Article 10 : Modalités de prise de décision de réduction ou de déchéance de droits

10.1 En cas de sous-réalisation des dépenses prévisionnelles éligibles réalisées par le bénéficiaire sur une opération cofinancée, la décision de réduction de l'aide FEAMPA et de l'aide du mandant est prise par la Région sur la base des dépenses retenues lors de la vérification de gestion.

10.2 En application de la convention de financement FEAMPA signée par la Région, le mandant et le bénéficiaire, en cas de constat d'anomalie à la suite d'un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du mandant et la part FEAMPA, sur la base des montants déterminés par le service instructeur de la Région dans le respect des règles communautaires.

Cette décision relative à la déchéance est prise par la Présidente du Conseil régional pour le FEAMPA et par le mandant pour sa subvention. La Région informe préalablement le mandant des anomalies constatées qui conduisent à cette déchéance de droit.

10.3 Les décisions de réduction ou de déchéance de droit respectent les conditions prévues aux articles L 121-1 et L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

La Région notifie ces décisions au bénéficiaire et communique au mandant une copie de ces notifications.

Article 11 : Recouvrement des indus

En application de la décision totale ou partielle de déchéance de droit, la Région émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes pour l'ensemble des parts de l'aide, y compris la part du mandant.

La responsabilité du recouvrement de l'indu est confiée au Payeur régional, selon les normes qui lui sont applicables.

Si le Payeur régional constate l'impossibilité de recouvrer la créance, il proposera à la Région l'admission en non-valeur de celle-ci. En cas de décision par la Région d'admettre cette créance en non-valeur, la charge qui en résulte sera ventilée entre chaque composante de l'aide (FEAMPA, mandant, part régionale). La part de l'admission en non-valeur affectée au mandant fera l'objet, le cas échéant, de l'émission d'un titre de recettes à son encontre par la Région.

En accompagnement du titre de recettes, la Région produira au mandant copie de sa décision de mise en non-valeur.

Article 12 : Recours administratifs et contentieux

En cas de recours administratif ou contentieux adressé par le bénéficiaire au mandant contre la ou les décision(s) de déchéance de droit, le mandant s'engage à en informer le payeur régional dans les meilleurs délais.

Le mandant et la Région s'engagent à préparer des réponses de manière concertée aux recours administratifs qui leur sont adressés, dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours. Les réponses aux recours administratifs sont signées par la Région et le mandant.

Le mandant assure sa propre défense devant les juridictions administratives en cas de contestation de décisions d'attribution d'aide, de décisions implicites ou explicites de rejet et de décisions défavorables. La Région apporte toutes les informations techniques nécessaires à la défense contentieuse du mandant.

La Région et le mandant s'informent mutuellement du suivi des contentieux portant sur les aides qui les concernent ou sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur la gestion des aides du mandant.

Article 13 : Durée, modification, résiliation

Cette convention couvre la programmation du FEAMPA pour la période 2021-2027. Elle prend effet à compter de la date de la signature par l'ensemble des parties et s'applique aux dossiers programmés à compter de cette date. Elle demeure en vigueur jusqu'à la clôture du programme.

Elle pourra être modifiée si nécessaire par avenant. Les dossiers éligibles au titre du FEAMPA pour la période 2021-2027 déposés avant sa date de signature sont intégrés dans les dispositions de la présente convention.



En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, sur demande de la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus et restées sans effet.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Nantes.

Article 15 : Pièces contractuelles

- Présente convention
- Maquette financière.

Fait à Nantes, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/2023

Pour la Région des Pays de la Loire, La Présidente ou son représentant	Pour le Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique, La Présidente ou son représentant
---	--